

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 675

présenté par
M. Hamel-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :**

« Le cinquième alinéa de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 26 décembre 1986 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut y être dérogé par accords collectifs locaux portant sur l'amélioration de la sécurité ou la prise en compte du développement durable conclus conformément à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir qu'il peut être dérogé à la liste des charges récupérables prévue par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 par accords collectifs, lorsque ceux-ci portent sur l'amélioration de la sécurité ou la prise en compte du développement durable.